



*Signataire : Pierre Conne*

*Date de dépôt : 21 septembre 2023*

## **Question écrite**

### **Les EMS publics respectent-ils la loi sur la laïcité de l'Etat ?**

La loi sur la laïcité de l'Etat du 26 avril 2018 est entrée en vigueur le 9 mars 2019.

La pratique consistant à mettre à disposition, au sein d'un EMS, une chapelle chrétienne destinée aux offices religieux et dans laquelle une croix est fixée existe dans certains établissements.

Les EMS publics (Maison de retraite du Petit-Saconnex ; Maison de Vessy ; Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale ») étant concernés par la LLE, ne devraient-ils pas renoncer à cette pratique – pour autant qu'elle soit en vigueur ?

En effet, le principe de la neutralité religieuse de l'Etat s'applique à ces EMS et à leurs agents. Un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux est possible dans ces lieux pour autant qu'il soit offert par des personnes externes à l'établissement ayant reçu l'agrément de l'autorité compétente. Le soutien matériel à ces activités d'accompagnement est également possible, mais seulement pour la part non culturelle de celui-ci (art. 8 LLE).

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.